

Règlement de certification

Inspecteurs des systèmes de climatisation
pompes à chaleur réversibles

ISC_DOC_015 – V6.0

TABLE DES MATIERES

Contenu

1. Introduction	3
2. Domaines de certification	4
3. Certification, recertification et surveillance	4
3.1. <i>Examens de certification initiale et recertification</i>	5
3.2. <i>Prise en compte des besoins particuliers pour les examens</i>	6
3.3. <i>Inscription et dépôt d'un dossier de candidature</i>	6
3.3.1. <i>Choix du niveau de certification</i>	6
3.3.2. <i>Choix des centres d'examens</i>	6
3.3.3. <i>Choix des sessions et finalisation du dossier</i>	8
3.4. <i>Communication des résultats et délivrance du certificat</i>	8
3.5. <i>Opérations de surveillance</i>	9
3.5.1. <i>Analyse de rapports</i>	9
3.5.2. <i>Inspection sur site</i>	10
3.6. <i>Suspension, retrait ou annulation d'une certification</i>	10
4. Tarifs applicables	11
5. Démarche d'appels et plaintes	11
6. Transfert d'une certification accréditée	11
7. Dispositif contractuel	11
8. Propriété intellectuelle de SOCOTEC Certification France	11

1. Introduction

La Directive européenne du 16 décembre 2002 évoque la mise en œuvre d'inspection périodique des systèmes de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à 12 kW pour favoriser la réduction de la consommation d'énergie et la limitation des émissions de dioxyde de carbone. Cette inspection comprend une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. Des conseils appropriés sont donnés aux utilisateurs sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables.

Conformément à l'arrêté du Arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification, ce type d'inspection doit être réalisé par une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité, tel que SOCOTEC Certification France (n°4-0085, Certification de personnes, Portée disponible sur www.cofrac.fr).

L'accréditation est une démarche par laquelle le Cofrac reconnaît à la fois la compétence technique et l'impartialité d'un organisme à délivrer des certifications.

La certification est délivrée lorsque les examens initiaux ou le cas échéant de recertification, ont été passés avec succès. Elle est maintenue pendant une durée de 5 années sous réserve de la réussite des évaluations de surveillance menées au cours du cycle.

Les examens de recertification se déroulent au cours de la dernière année du premier cycle de certification.

2. Domaines de certification

Il existe deux niveaux de certification domaines :

Niveau	Mission	Texte réglementaire
Systèmes simples	« Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles, dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 12 kilowatts et qui sont utilisés pour satisfaire les exigences de confort des occupants »	Arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Systèmes simples et complexes	« systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles, dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 12 kilowatts et qui sont utilisés pour satisfaire les exigences de confort des occupants » •ET « systèmes de réfrigération, systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles, dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 12 kilowatts, autres que les systèmes simples »	

Les examens de Certification porteront sur les arrêtes compétences mentionnés ci-dessous.

- Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 relatif à l'inspection et à l'entretien des chaudières, des systèmes de chauffages et des systèmes de climatisation
- Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

3. Certification, recertification et surveillance

Une certification comprend un examen théorique, un examen pratique et des évaluations de surveillance.

Tout examen théorique ou pratique n'est confirmé qu'à réception de la convocation.

En cas d'échec, l'examen théorique peut être repassé immédiatement et gratuitement, dans la limite des places disponibles. De manière générale, les examens peuvent être repassés de manière illimitée (Cf. grille de tarifs), par prise de rendez-vous auprès de SOCOTEC Certification France.

Les évaluations de surveillance prévues au cours du cycle de certification de 5 ans permettent de vérifier que la personne certifiée maintient le niveau de compétences requis. A l'issue de ces évaluations et en fonction des résultats obtenus, une décision de maintien, de suspension ou de retrait de la certification est prononcée par SOCOTEC Certification France.

L'arrêté du 21 novembre 2020 relatif aux mesures transitoires du régime de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, mentionne à l' Art. 3 que La durée de validité des certifications délivrées dans le cadre de l'arrêté du 15 décembre 2016 susvisé, en cours de validité au 1er juillet 2020 est prolongée d'un an.

3.1. Examens de certification initiale et recertification

Domaines de certification	Examens théoriques		
	Déroulement : Questionnaire à choix multiples sur poste informatique <i>Aucun document ni moyen de communication avec l'extérieur lors du passage de l'examen</i>		
	Nombre de questions	Durée maximale de l'examen	% de réussite requis
Systemes simples	60	1h00	60%
Systemes simples et complexes	60	1h00	60%

Domaines de certification	Examens pratiques	
	Déroulement : Simulation de situations d'inspection de systèmes de climatisation ou de pompes à chaleur réversibles animée par un évaluateur technique <i>Tout document de travail autorisé lors du passage de l'examen</i>	
	Durée de l'examen	Spécificités
Systemes simples	1h30	Tout candidat doit se présenter avec les éventuels outils demandés sur sa convocation à l'examen ainsi qu'avec <u>une trame de rapport d'inspection vierge</u>
Systemes simples et complexes	1h30	

Examens de surveillance dans le cadre d'une certification

Domaines de certification	Examen de rapports*	
	Période	Déroulement
Systemes simples	Chaque année du cycle	- Analyse de la déclaration d'activité communiquée par la personne certifiée pour vérifier qu'elle exerce réellement l'activité (minimum 1 rapport chaque année) - Analyse du recueil des plaintes communiqué par la personne certifiée - Evaluation d'un rapport entre le début de la 2^{ème} année et la fin de la 4^{ème} année du cycle de certification
Systemes simples et complexes		

Domaines de certification	Visite sur site*	
	Période	Déroulement
Systemes simples	Entre le début de la 2^{ème} année et la fin de la 4^{ème} année du cycle de certification	Accompagnement de la personne certifiée dans l'intégralité d'une mission d'inspection
Systemes simples et complexes		

*Pour les inspecteurs certifiés en Systemes complexes :

- si l'audit documentaire a été réalisé sur un rapport « systemes simples », alors l'inspection sur site devra être réalisée sur un site « systemes complexes »
- si l'audit documentaire a été réalisé sur un rapport « systemes Complexes », alors l'inspection sur site devra être réalisée sur un site « systemes simples ».

3.2. Prise en compte des besoins particuliers pour les examens

Les candidats en situation de handicap, défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, qui se présentent aux examens, peuvent bénéficier d'aménagements portant notamment sur :

- Les conditions de déroulement des examens théoriques et pratiques (conditions matérielles, aides humaines, accessibilité des locaux).
- Un temps majoré pour les examens théoriques et pratiques. La majoration du temps imparti ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour l'épreuve, sauf dans des situations exceptionnelles.

Les candidats sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examens doivent adresser leur demande écrite par voie postale ou électronique et accompagnée d'un justificatif médical à SOCOTEC Certification France.

La demande doit être formulée au plus tard 15 jours avant la date de la session d'examens concernés.

3.3. Inscription et dépôt d'un dossier de candidature

3.3.1. Choix du niveau de certification

Tout candidat à la certification s'inscrit et soumet à SOCOTEC Certification France un dossier de candidature, disponible sur demande.

Lors de l'inscription, le candidat indique niveau pour lequel il souhaite être certifié :

- ✓ *Si le candidat n'est pas certifié, il choisit une certification initiale*
- ✓ *Si le candidat est déjà certifié et qu'il est au cours de sa dernière année de certification, alors il postule à une recertification. **Attention**, une recertification n'est pas possible si la date de fin de validité de la certification initiale a été dépassée. Tout candidat souhaitant être recertifié par SOCOTEC Certification France et détenant une certification en cours de validité délivrée par un autre organisme doit au préalable réaliser le transfert de sa (ses) certification(s) (voir § « transfert d'une certification accréditée » ci-après).*

3.3.2. Choix des centres d'examens

Après avoir choisi le niveau de certification souhaité, le candidat indique la(les) session(s) d'examen souhaitée(s) :

- ✓ *SOCOTEC Certification France offre la possibilité aux candidats de choisir le lieu et la date souhaités pour le passage de ses différents examens, sous réserve du maintien de la session sélectionnée.*
- ✓ *SOCOTEC Certification France propose 32 centres d'examens répartis sur l'ensemble du territoire afin de permettre à ses clients d'optimiser leurs temps et coûts de déplacements*
- ✓ *D'autres lieux d'examens sont ouverts lorsqu'à la demande de groupes constitués la tenue de sessions le permet*

CP	Ville
06800	CAGNES SUR MER
13013	MARSEILLE
13751	LES PENNES MIRABEAU
14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
14840	DEMOUVILLE
17100	LES GONDS
21200	BEAUNE
31028	TOULOUSE CEDEX
31100	TOULOUSE
33260	LA TESTE DE BUCH
33600	PESSAC
34400	LUNEL
35517	CESSON SEVIGNE CEDEX
37390	NOTRE DAME D'OE
44813	SAINT HERBLAIN CEDEX
45430	CHECY
47300	VILLENEUVE SUR LOT
54000	NANCY
59013	LILLE
59472	SECLIN CEDEX
59951	DUNKERQUE
61000	ALENCON
64100	BAYONNE
67044	ILLKIRCH
67100	STRASBOURG
68840	PULVERSHEIM
69600	CORBAS
74540	ALBY SUR CHERAN
76100	ROUEN
83000	TOULON
86000	POITIERS
94250	GENTILLY



3.3.3. Choix des sessions et finalisation du dossier

Après avoir fait ses choix, le candidat renseigne ses informations personnelles. Il procède au paiement de sa/ses certification(s) soit par chèque, ou par virement bancaire.

Le candidat imprime son dossier de candidature, le signe et le communique à SOCOTEC Certification France par courrier postal.

A réception du dossier de candidature, SOCOTEC Certification France juge de sa recevabilité et en informe le candidat.

3.4. Communication des résultats et délivrance du certificat

A l'issue de chaque examen, SOCOTEC Certification France communique au candidat une synthèse faisant état des compétences observées afin de permettre au candidat d'identifier celles à améliorer. En revanche, aucun résultat ne sera communiqué directement par l'évaluateur technique en charge du passage de l'examen pratique ou de la visite sur site.

Le délai réglementaire de transmission d'une décision de certification ou de recertification est de maximum 1 mois à partir de la fin des évaluations. Cependant, SOCOTEC Certification France s'engage dans la mesure du possible à communiquer toute décision de certification ou de recertification sous 15 jours.

En cas de décision favorable, SOCOTEC Certification France émet un certificat. Cependant, la validité réelle d'une certification SOCOTEC Certification France est consultable sur l'annuaire des certifiés du dispositif, disponible sur notre site internet <https://www.socotec-certification-international.fr>, rubrique « Annuaire des certifiés ».

Par ailleurs, dans le cadre du suivi et du maintien des compétences de ses évaluateurs, SOCOTEC Certification France a mis en place des supervisions dans le but d'harmoniser les pratiques et d'homogénéiser les savoir-faire des évaluateurs afin de maintenir un niveau d'équité des évaluations.

A l'issue de ces supervisions, SOCOTEC Certification France peut être amené à requalifier la décision de certification initialement prononcée lors de la première évaluation.

De même, lors du traitement des appels et des plaintes, la décision de certification initialement prononcée peut être revue.

En conséquence, dans l'éventualité où une décision favorable est requalifiée en défavorable, le certifié devra réaliser une opération de surveillance d'analyses de rapports analogue au paragraphe 3.4.1 de ce présent référentiel en respectant toutes les étapes **de l'analyse d'un rapport (Cf p.5).**

3.5. Opérations de surveillance

Le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif particulier de certification, en particulier aux compétences définies dans l'arrêté ministériel.

Ces opérations de surveillance consistent notamment à vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné. Pour cela, SOCOTEC Certification France vérifie :

- que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification par une déclaration d'activité ;
- vérifie que la personne certifiée établit des rapports de qualité ;
- vérifie que la personne certifiée mène correctement l'inspection sur site
- vérifie que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires

Lorsque le certifié entre en période de surveillance, SOCOTEC Certification France l'en informe par email et lui communique son dossier de surveillance.

SOCOTEC Certification France s'assure d'être en possession des coordonnées professionnelles actuelles de la personne certifiée lors de chaque opération de surveillance.

3.5.1. Analyse de rapports

Le dossier de surveillance « analyse de rapports » comporte la liste exhaustive, la veille réglementaire et le recueil des plaintes que la personne certifiée doit compléter pour débiter ses opérations de surveillance.

A réception du dossier de surveillance complété, SOCOTEC Certification France procède à un échantillonnage de 1 rapport. La personne certifiée transmet le rapport sélectionné à SOCOTEC Certification France, sous format informatique.

SOCOTEC Certification France analyse le rapport et notifie les résultats auprès de la personne certifiée.

En cas de défaillances constatées lors de l'analyse de rapports, SOCOTEC Certification France en informe la personne certifiée en vue de la mise en place, par cette dernière, d'actions correctives.

En cas d'avis défavorable, la personne certifiée retourne 2 nouveaux rapports afin de vérifier les actions correctives mises en œuvre par cette dernière.

Un second avis défavorable entraîne la suspension de la certification. Pour lever cette suspension, la personne certifiée doit passer avec succès un examen pratique avant la fin de la période de surveillance concernée.

En cas d'avis favorable, SOCOTEC Certification France prononce une décision de maintien de la certification.

Sauf cas de force majeure, tout élément non communiqué à SOCOTEC Certification France dans les délais impartis entraîne la suspension de la certification. Cette suspension peut être levée par la transmission des éléments nécessaires avant échéance de la période de surveillance concernée.

Sauf cas de force majeure, toute opération de surveillance non débutée avant échéance de la période de surveillance entraîne le retrait de la certification.

3.5.2. Inspection sur site

Entre le 24^{ème} et le 48^{ème} mois de la certification, SOCOTEC Certification France accompagne la personne certifiée dans l'intégralité d'au moins une de ses inspections sur site afin de vérifier la conformité à la méthode d'inspection.

Pour rappel pour les inspecteurs certifiés en Systèmes complexes

- si l'audit documentaire a été réalisé sur un rapport « systèmes simples », alors l'inspection sur site devra être réalisée sur un site « systèmes complexes »
- si l'audit documentaire a été réalisé sur un rapport « systèmes Complexes », alors l'inspection sur site devra être réalisée sur un site « systèmes simples ».

En cas de défaillances constatées, SOCOTEC Certification France en informe la personne certifiée en vue de la mise en place, par cette dernière, d'actions correctives, sans que SOCOTEC Certification France ait à engager sa responsabilité.

En cas d'avis favorable, SOCOTEC Certification France prononce une décision de maintien de la certification.

Sauf cas de force majeure, tout élément non communiqué à SOCOTEC Certification France dans les délais impartis entraîne la suspension de la certification. Cette suspension peut être levée par la transmission des éléments nécessaires avant échéance de la période de surveillance concernée.

Sauf cas de force majeure, toute opération de surveillance non débutée avant échéance de la période de surveillance entraîne le retrait de la certification.

3.6. Suspension, retrait ou annulation d'une certification

Toute certification délivrée peut être suspendue suite à :

- l'obtention de résultats défavorables dans le cadre des évaluations de surveillance menées par SOCOTEC Certification France
- l'absence de transmission des documents demandés dans le cadre de la surveillance
- un défaut de paiement
- la cessation d'activité, sauf cas de force majeure

Si aucune décision de levée de suspension n'a pu être prononcée par SOCOTEC Certification France dans les délais impartis suite à la mise en œuvre d'action(s) de la part de la personne certifiée, alors la certification est retirée. Tout retrait de certification est définitif.

4. Tarifs applicables

La grille des tarifs ISC est consultable sur le site SOCOTEC Certification France dans l'espace Certification de personnes > Inspection climatisation > Documentation.

5. Démarche d'appels et plaintes

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait peut être contestée. Cependant, seules les contestations formulées par un argumentaire écrit, communiquées à SOCOTEC Certification France sous un délai d'un mois à compter de la prise de décision contestée sont prises en compte.

SOCOTEC Certification France étudie également toute plainte relative à sa prestation, communiquée de manière écrite.

6. Transfert d'une certification accréditée

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir, auprès d'un autre organisme de certification.

Pour ce faire, la personne certifiée adresse une demande écrite au nouvel organisme de certification qu'elle a choisi. Ce dernier demande par la suite à l'organisme d'origine de lui fournir le dossier de transfert de la personne concernée. Après analyse du dossier, le nouvel organisme statue sur la recevabilité de la demande et contractualise, en cas d'acceptation, avec la personne concernée.

7. Dispositif contractuel

Les pièces contractuelles du dispositif sont par ordre de priorité décroissant : Les conditions particulières ;

- les présentes conditions générales ; le présent règlement de certification ;
- le règlement d'utilisation de la marque collective « SOCOTEC Certification International » ;
- le code de déontologie éventuellement applicable à la certification choisie par le candidat ;
- Le cas échéant, les règles générales de l'utilisation de la marque COFRAC disponibles sur le site web : <http://www.cofrac.fr/documentation/GEN-REF-11>

L'ensemble des documents SOCOTEC Certification France sont disponibles sur le site internet.

8. Propriété intellectuelle de SOCOTEC Certification France

Le contenu des examens est de la propriété de SOCOTEC Certification France. Ainsi, toute copie ou reproduction est strictement interdite. Toute infraction à cette règle conduira à des poursuites judiciaires.